

A.M.J

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1.500 €

Siège social :

**661 boulevard Charles Cros
bat. H, ZAC Object'ifs Sud, 14123 IFS
RCS CAEN**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MKEDDAR, société par actions simplifiée au capital de 26.400 euros dont le siège social est situé 661 boulevard Charles Cros – bat. H, ZAC Object'ifs Sud, 14123 IFS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 533 956 561,

Représentée son Président et associé unique, Monsieur Merzouga KEDDAR, dûment habilité à l'effet des présentes,

SLC, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé Résidence Le Marco Polo, Bât. La Corvette 312, Boulevard des Écureuils, 06210 Mandelieu-la-Napoule, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro 994 979 599,

Représentée son Gérant et associé unique, Monsieur Sébastien LAGRANGE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Monsieur Alain JOLY, né à Machecoul (Loire-Atlantique), le 3 Novembre 1961, de nationalité française, domicilié 7 chemin du petit surjaud, 85300 Challans,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

SC
AS
ML

ARTICLE 1er – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : **A.M.J**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de gros et de détail d'ameublements.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation :

- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, se rapportant à l'une des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

AS
M
SL

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 661 boulevard Charles Cros – bat. H, ZAC Object'Ifs Sud, 14123 IFS

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €)** et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de **UN (1) euro** chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

SC
AS
M

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, quelle qu'en soit la forme, **s'effectue librement entre associés.**

Toute transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, quelle qu'en soit la forme, **au profit d'un ascendant d'un associé, d'un descendant d'un associé, du conjoint d'un associé ou d'un tiers est soumise à agrément préalable de la société.**

Toute transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, quelle qu'en soit la forme, **résultant d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, est soumise à agrément préalable de la société.**

L'agrément est donné par **décision collective extraordinaire** des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs

M AS
SC

mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par les associés.

AT SC
M

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par les associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Les associés fixent, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, un dirigeant, un associé ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3, sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions qui interviennent entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable des associés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AS

M

SC

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, présidente de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social **commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, les associés, connaissance prise, le cas échéant, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par les associés dans ce délai.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende. La décision est prise par les associés.

AS

SC M

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

AS

MS
SC

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues à l'article 11. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toutes conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

AT

M
E

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par les associés qui, en cette qualité, ne peuvent déléguer leurs pouvoirs et prennent les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

Ad
M
S

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président [ou du ou des directeurs généraux de la Société]. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

ARTICLE 23 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AS
M
SC

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 24 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

AS
ML
X

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

AS

M
SK

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

AJ

M

SC

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

AS
M
K

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 29 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par les associés, soit **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SA, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est

La Société **SLC**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se situe Résidence Le Marco Polo, Bât. La Corvette 312, Boulevard des Écureuils 06210 Mandelieu-la-Napoule, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le numéro 994 979 599,
Représentée par Monsieur Sébastien LAGRANGE, agissant en qualité d'Associé unique et de Président.

qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, par acte séparé.

ARTICLE 31 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AT
M
SC

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2027**. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Les associés passeront et souscriront, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements déterminés suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Néant

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par les associés.

ARTICLE 32 – FRAIS DE CONSTITUTION

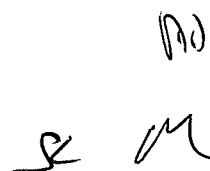
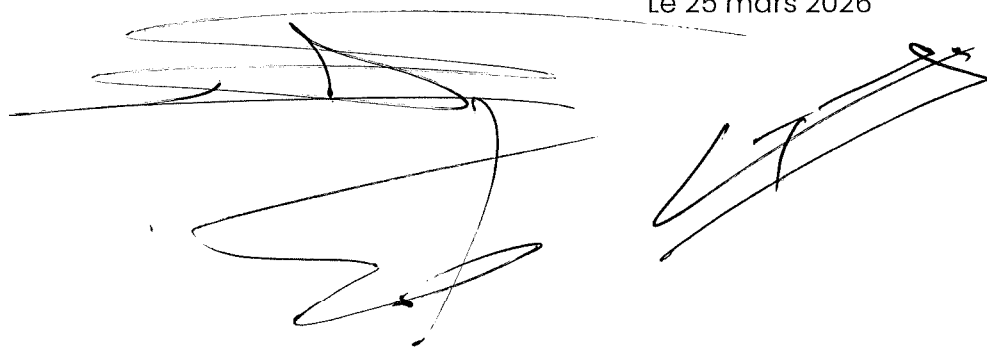
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

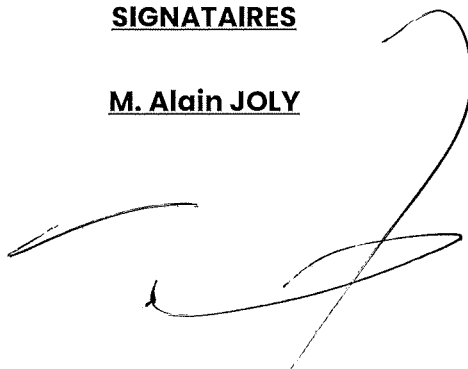
ARTICLE 33 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

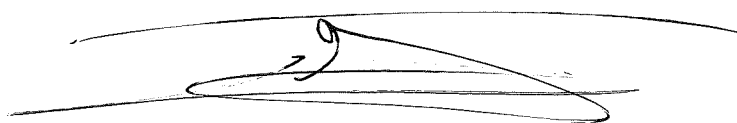
La Société **SLC, Présidente**, signera l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à IFS
Le 25 mars 2026

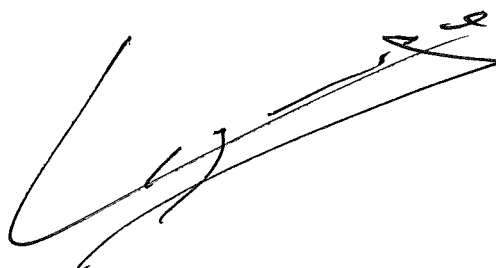


SIGNATAIRES**M. Alain JOLY**A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.**La Société MKEDDAR**

Représentée par M. Merzouga KEDDAR

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more complex mark above it.**La Société SLC**

Représentée par M. Sébastien LAGRANGE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »A handwritten signature in black ink, showing a series of connected, somewhat angular strokes.

A.M.J
Société par Actions simplifiée
Au capital de 1.500 Euros
Siège social : 661 boulevard Charles Cros
bat. H, ZAC Object'ifs Sud, 14123 IFS

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ✓ Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- ✓ Ouverture d'un compte de transit par chaque associé auprès de Qonto, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- ✓ Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Qonto, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



